

Conseil régional

**Arrêté n°2024-024 du 25 janvier 2024**

**portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR 1110102  
« Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » et FR 1100805 « Marais des basses vallées de  
la Juine et de l'Essonne »**

**La Présidente du Conseil régional d'Île-de-France**

**Vu** la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2023/238 de la Commission en date du 26 janvier 2023 arrêtant la seizième actualisation de la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique Atlantique ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-17 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté ministériel DEVN0320445A du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » (zone de protection spéciale) ;

**Vu** l'arrêté ministériel DEVN0929375A du 2 septembre 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » (zone de spéciale de conservation) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI/BE 0018 du 22 janvier 2009 modifiant l'arrêté n° 2003.PREF.DCL/0433 du 5 décembre 2003 portant création du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-410 du 12 octobre 2021 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 1100805 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et FR 1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le Comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 1110102 Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte et FR 1100805 Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne est composé comme suit :

#### **1.1 Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- Le Président ou la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Conseil départemental de l'Essonne ou son représentant ;
- Les maires des communes d'ÉCHARCON, FONTENAY-LE-VICOMTE, ITTEVILLE, LISSES, MENNECY et VERT-LE-PETIT ou leurs représentants ;
- Le Président ou la Présidente du Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration des cours d'eau ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Syndicat intercommunal pour l'entretien de la rivière Juine et ses affluents ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Communauté de communes du Val d'Essonne ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ou son représentant ;

#### **1.2 Représentants de l'Etat et de ses services déconcentrés :**

- Le Préfet ou la Préfète de l'Essonne ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice départementale des territoires de l'Essonne ou son représentant ;
- Le Chef ou la Cheffe du service départemental de l'Essonne de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France – Centre ou son représentant ;

#### **1.3 Représentants des organismes consulaires :**

- Le Président ou la Présidente de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France ou son représentant ;

#### **1.4 Représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site :**

- Le Président ou la Présidente de l'Union des industries de carrières et matériaux de construction ou son représentant ;

#### **1.5 Représentants des organismes exerçant leur activité dans le domaine de la chasse, du sport et du tourisme :**

- Le Président ou la Présidente de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Essonne ou son représentant ;

#### **1.6 Représentants des associations de protection de la nature :**

- Le Président ou la Présidente de l'association Essonne Nature Environnement ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'association Natur'Essonne ou son représentant ;
- Le délégué ou la déléguée de la délégation Île-de-France de la Ligue pour la protection des

oiseaux ou son représentant ;

**1.7 Personnalités scientifiques qualifiées :**

- Le Président ou la Présidente du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice du Conservatoire botanique national du Bassin parisien ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Agence régionale pour la biodiversité d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Conservatoire d'espaces naturels d'Île-de-France.

**ARTICLE 2 :**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet. Ce rejet tacite peut lui-même être déféré au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**ARTICLE 4 :**

La Présidente du Conseil régional est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'ensemble des membres du comité de pilotage.



Valérie PECRESSE